

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Licences d'établissements publics : les titulaires qui ne sont pas exploitants peuvent-ils continuer à prêter leur patente ?

#### *Rappel de l'interpellation*

*Le Conseil d'Etat, par communiqué du 7 janvier 2014, indique qu'il va proposer des modifications de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) comprenant notamment un plan de mesures contre la consommation excessive d'alcool chez les jeunes et le renforcement de la formation professionnelle des futurs exploitants d'établissements publics.*

*Ces mesures sont saluées par le monde politique et les milieux concernés. Le renforcement de la formation professionnelle permettra aux exploitants de suivre des formations complémentaires et d'élargir leurs connaissances de mise en valeur et transformation des produits locaux.*

*L'actuel règlement d'exécution de la LADB précise aux articles 26 à 32 les conditions d'octroi de plusieurs autorisations d'exercer. Ainsi, un titulaire de licence peut obtenir trois autorisations d'exercer en même temps alors qu'il n'est pas exploitant d'un établissement. Une personne au bénéfice d'une licence, même si elle n'a jamais tenu d'établissement public ou si elle n'a plus exercé depuis de nombreuses années, peut mettre sa patente à disposition d'un exploitant qui durablement ou provisoirement n'aurait pas d'autorisation d'exercer. Certes, des règles sont fixées, notamment l'obligation — pas toujours respectée — d'une présence effective d'un tiers d'une activité à temps complet dans l'établissement. Cette pratique conduit certainement à un marchandage inadmissible par celui ou celle qui met sa patente à disposition, contre bien entendu espèces sonnantes et trébuchantes.*

*Les autres cantons romands n'autorisent pas, semble-t-il, de telles pratiques. Le canton de Genève dans la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), interdit à tout titulaire du titre de formation requis de servir de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement, article 12 LRDBH. Des sanctions sont prévues à l'article 73 de la même loi.*

*Il y aurait lieu de profiter de l'actuelle révision de la LADB pour modifier le règlement d'application concernant les conditions d'exercer pour les titulaires de licences d'établissements.*

*Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:*

- 1. Dans le canton, combien de licences sont actuellement prêtées par des titulaires qui ne sont pas exploitants ?*
- 2. Quels contrôles sont exercés pour vérifier que le titulaire de la licence respecte les dispositions du règlement d'application de la LADB ?*
- 3. Les montants de la rétribution au titulaire de la patente sont-ils fixés ou laissés à sa libre appréciation ?*
- 4. Existe-t-il une limite dans le temps pour une mise à disposition de licence sans que le titulaire soit*

*exploitant de l'établissement ?*

*5. Le canton de Vaud possède-t-il une base de données concernant le nombre de patentes cédées à des tiers ?*

*6. Quelles sont les dispositions prévues en la matière dans les autres cantons romands ?*

*Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Ginette Duvoisin*

*et 26 cosignataires*

## **1 INTRODUCTION**

Selon l'art. 4 al. 1 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31), une licence d'établissement comprend:

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

L'*autorisation d'exercer* est accordée à la personne physique qui possède un certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement (CCA), soit une personne ayant les compétences nécessaires pour diriger un établissement. Ce CCA est obtenu après avoir suivi 17 jours de cours obligatoires sur les deux modules 1 "droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité" et 4 "droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit".

Les conditions mises à l'octroi d'un CCA visent à préserver la santé et la moralité publiques, à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires et à protéger le public des risques que pourrait lui faire courir une qualification insuffisante des professionnels de la restauration. Pour atteindre leur but, ces conditions doivent être appliquées à la personne qui exerce l'activité réglementée et qui se trouve en contact avec le public.

Comme pour un permis de conduire, le titulaire d'un CCA n'a pas l'obligation d'utiliser son CCA.

L'*autorisation d'exploiter* est délivrée au propriétaire du fonds de commerce (personne physique ou personne morale).

Tant l'exerçant que l'exploitant sont responsables de la direction en fait de l'établissement.

La même personne ne pourra obtenir, au maximum, que 3 autorisations d'exercer, en même temps (art. 26 du règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, RLADB ; RSV 935.31.1).

Peuvent obtenir, en même temps, plusieurs autorisations d'exercer - réparties au plus dans 3 communes voisines - les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a. être au bénéfice d'un CCA ;
- b. ne pas avoir subi de sanction pénale dans les 12 mois précédant la demande ;
- c. être à jour avec le paiement de leurs contributions aux assurances sociales ;
- d. être elles-mêmes exploitantes ou faire partie de la personne morale ou société exploitante (art. 27 RLADB).

Si la personne exerçante est employée sans être exploitante, elle devra travailler à tiers temps au minimum et ne peut avoir qu'une seule autorisation d'exercer, cela afin d'éviter qu'elle prête ou loue ses autorisations. Le salaire doit respecter la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT).

Un exerçant qui est également exploitant peut se voir délivrer trois licences pour trois établissements différents situés dans des communes voisines.

A l'instar de la mise à disposition d'une partie des locaux d'un établissement existant, toute forme de prêt ou de location de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple est prohibée (art. 39 RLADB).

Après l'adoption de la révision en cours de la LADB par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat devra adapter le règlement d'application. A cette occasion, il examinera avec les milieux concernés l'opportunité de diminuer le nombre d'autorisations par personne dans le but de renforcer la capacité en gestion des responsables des établissements.

## **2 RÉPONSES AUX QUESTIONS**

### **2.1 Dans le canton, combien de licences sont actuellement prêtées par des titulaires qui ne sont pas exploitants ?**

Les autorisations d'exercer ne sont pas prêtées. Si l'exerçant n'est pas lui-même exploitant, la relation de travail qui découle doit être régie par un contrat de travail conforme à la CCNT. Il n'est pas possible de fournir de chiffres en la matière, ce qui équivaldrait à demander combien de personnes ayant obtenu un permis de conduire l'utilisent dans les faits.

### **2.2 Quels contrôles sont exercés pour vérifier que le titulaire de la licence respecte les dispositions du règlement d'application de la LADB ?**

La surveillance du respect des obligations qui incombent aux responsables des établissements est exercée en premier lieu par l'autorité de proximité, soit la municipalité (art. 47 LADB). Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais à la Police cantonale du commerce par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Les signalements (suspensions de prêt) peuvent provenir des communes, du Service de l'emploi (SDE), de la gendarmerie ou de la Police cantonale du commerce (contrôle des inspecteurs).

La preuve formelle d'un prêt peut résulter notamment de témoignages (personnel de l'établissement), de la liste récapitulative d'affiliation aux caisses de compensation et pension du personnel engagé, des constats de police (contrôles pour vérifier la présence), voire de l'absence de contrat de travail.

### **2.3 Les montants de la rétribution au titulaire de la patente sont-ils fixés ou laissés à sa libre appréciation ?**

Les salaires doivent respecter les montants fixés par la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT).

### **2.4 Existe-t-il une limite dans le temps pour une mise à disposition de licence sans que le titulaire soit exploitant de l'établissement ?**

Il n'y a pas de limite temporelle. En effet, tant qu'il existe un contrat de travail, il n'y a pas de prêt.

### **2.5 Le canton de Vaud possède-t-il une base de données concernant le nombre de patentes cédées à des tiers ?**

Il n'existe pas de base de données spécifique sur cette question, sachant que le prêt d'autorisation est contraire à la loi.

### **2.6 Quelles sont les dispositions prévues en la matière dans les autres cantons romands ?**

Dans le canton de Fribourg, sauf exception (par exemple un hôtel et une discothèque dans le même immeuble), une seule autorisation est délivrée.

Dans le canton de Genève, trois autorisations peuvent être délivrées, davantage sous certaines conditions fixées par un règlement.

Dans le canton du Jura, une personne ne peut exploiter qu'un seul établissement soumis à patente (restaurant, hôtel et discothèque). Cependant, elle pourrait en exploiter un autre soumis à permis (cantine, cercle, buvettes) pour autant que les heures d'ouverture de ce 2<sup>ème</sup> établissement soient

restreintes. Le propriétaire d'un local pour manifestations privées peut être titulaire de plusieurs permis.

Dans le canton de Neuchâtel, sauf exception (établissements très proches), une seule autorisation est délivrée.

Dans le canton du Valais, plusieurs autorisations d'exploiter peuvent être délivrées à une même personne; il n'y a pas de limite.

Quoi qu'il en soit, le prêt d'autorisation est prohibé par la loi dans tous les cantons romands.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*